

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

(IT-01-48)

SEFER HALILOVIĆ



Sefer HALILOVIĆ		<i>Déclaré non coupable</i>
	<p>Commandant adjoint de l'état-major du commandement suprême de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (ABiH) et chef de l'état-major du commandement suprême de l' ABiH; chef d'une équipe d'inspecteurs et commandant d'une opération appelée « Neretva-93 »</p> <p>- Déclaré non coupable</p>	

Sefer HALILOVIĆ	
Date de naissance	6 janvier 1952 à Prijepolje, Serbie
Acte d'accusation	12 septembre 2001, rendu public le 25 septembre 2001
Reddition	25 septembre 2001
Transfert au TPIY	25 septembre 2001
Comparution initiale	27 septembre 2001, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	16 novembre 2005, déclaré non coupable et libéré
Arrêt	16 octobre 2007, déclaré non coupable

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	77
Témoins de l'Accusation	39
Témoins de la Défense	3
Pièces à conviction de l'Accusation	287
Pièces à conviction de la Défense	207

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	31 janvier 2005
Réquisitoire	30 août 2005
Plaidoirie	31 août 2005
Chambre de première instance I	Juge Liu Daqun (Président), Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba, Juge Amin El Mahdi
Le Bureau du Procureur	Philip Weiner, Sureta Chana, David Re, Manoj Sachdeva
Les Conseils de la Défense	Peter Morrissey, Guénaël Mettraux
Jugement	16 novembre 2005

L'APPEL	
Chambre d'appel	Juge Mehmet Güney (Président), Juge Mohamed Shahabuddeen, Juge Andréia Vaz, Juge Theodor Meron, Juge Wolfgang Schomburg
Le Bureau du Procureur	Peter Kremer, Arthur Buck, Laurel Baig, Xavier Tracol, Matteo Costi
Les Conseils de l'appelant	Peter Morrissey, Guénaël Mettraux
Arrêt	16 octobre 2007

AFFAIRES CONNEXES Par région
AUCUNE AFFAIRE CONNEXE

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initial a été confirmé le 12 septembre 2001 et rendu public le 25 septembre 2001.

L'acte d'accusation dressé contre Sefer Halilović portait sur des meurtres allégués commis en septembre 1993, par des troupes de l'Armée de la République de Bosnie-Herzégovine (ABiH) dans les villages de Grabovica et Uzdol, situés dans les secteurs de Jablanica et Prozor, en Herzégovine, lors d'une opération militaire qui aurait pris le nom de « Neretva-93 » ou « Opération Neretva ». D'après le Procureur, Sefer Halilović dirigeait l'Opération et, de ce fait, les forces engagées dans l'opération Neretva 93 étaient placées sous sa direction et son commandement.

Il était allégué que l'opération était commandée et coordonnée depuis le poste de commandement avancé, ou « IKM », situé à Jablanica. L'une des lignes d'attaque se trouvait dans le secteur de Grabovica. Cette partie de l'Opération était commandée par Zulfikar Ališpago, et faisait intervenir la 9^e brigade motorisée, la 10^e brigade de montagne et le 2^e bataillon indépendant, appartenant tous au 1^{er} corps de l'ABiH. Une autre ligne d'attaque, située dans le secteur d'Uzdol, était commandée par Enver Buza, chef du bataillon indépendant de Prozor.

Tout en sachant que les 9^e et 10^e brigade étaient « l'une et l'autre tristement célèbres pour leur comportement criminel et incontrôlé », Sefer Halilović aurait ordonné le déploiement d'éléments de ces unités en Herzégovine. Il était par ailleurs allégué que, entre le 7 et le 8 septembre 1993, l'unité de la 9^e Brigade envoyée à Grabovica et des éléments de la 10^e Brigade et du 2^e bataillon indépendant avaient leurs quartiers dans le village.

Il était allégué dans l'acte d'accusation qu'entre le 8 et le 9 septembre 1993, 33 civils croates de Bosnie avaient été tués à Grabovica. Sefer Halilović connaissait la réputation de criminels des soldats de la 9^e brigade motorisée et de la 10^e brigade et était présent le 8 septembre, lorsque Vehbija Karić, membre de l'équipe d'inspecteurs, a déclaré aux troupes qu'elles devraient juger sommairement les civils croates de Bosnie puis les jeter dans la rivière Neretva si les villageois n'autorisaient pas les soldats à loger dans

leurs maisons. De ce fait, l'Accusation alléguait que Sefer Halilović, lorsqu'il a été informé, durant la nuit du 8 septembre, des meurtres perpétrés contre des civils, avait le devoir d'agir de toute urgence pour empêcher la commission d'autres crimes.

Selon le Procureur, Rasim Delić a donné, le 12 septembre 1993, l'ordre à Sefer Halilović de « reconsidérer la portée de l'opération Neretva-93 », d'isoler les responsables de l'incident de Grabovica, de prendre des mesures actives et de faire immédiatement un rapport sur les mesures prises ». Selon l'Accusation, Sefer Halilović n'a pas exécuté l'ordre, laissant impuni le crime.

Il était allégué dans l'acte d'accusation que, le 14 septembre 1993, dans le cadre de l'opération Neretva-93, le bataillon indépendant de Prozor avait attaqué le village d'Uzdol, tuant 29 civils croates de Bosnie et un membre du HVO qui avait été fait prisonnier.

D'après l'Accusation, Sefer Halilović exerçait, en raison de sa position d'autorité en tant que commandant de l'opération « Neretva-93 », un contrôle effectif sur les unités qui lui étaient subordonnées, dont la 9^e Brigade, la 10^{te} Brigade et le bataillon indépendant de Prozor.

Selon l'acte d'accusation, la responsabilité pénale de Sefer Halilović était engagée parce que, faisant fi de ses responsabilités de commandant, il n'avait pas pris de mesures effectives pour empêcher le massacre de civils à Grabovica, et parce qu'il n'avait pas pris les mesures pour qu'une enquête adéquate soit menée afin d'identifier les auteurs des massacres de Grabovica et d'Uzdol et, en sa qualité de commandant de l'Opération, pour les punir.

Sefer Halilović a été mis en cause, sur le fondement de sa responsabilité pénale en tant que supérieur hiérarchique (Article 7(3) du Statut du Tribunal), pour les crimes suivants:

- **Meurtre** (violations des lois ou coutumes de la guerre, Article 3).

Sefer Halilović a été mis en liberté provisoire du 13 décembre 2001 jusqu'au début de son procès, et de nouveau du 5 septembre 2005 au 14 novembre 2005.

LE PROCÈS

Le procès de Sefer Halilović s'est ouvert le 31 janvier 2005. L'Accusation a clos la présentation de ses moyens le 2 juin 2005. La présentation des moyens à décharge a eu lieu du 27 juin 2005 au 14 juillet 2005.

Les réquisitoire et plaidoirie se sont tenus les 30 et 31 août 2005.

LE JUGEMENT

Le 16 novembre 2005, la Chambre de première instance a rendu son jugement, déclarant Sefer Halilović non coupable. Dans le résumé du jugement, la Chambre a conclu ce qui suit:

Les faits liés aux événements de Grabovica

La Chambre de première instance a conclu que des opérations de combat destinées à lever le siège de Mostar par le HVO avaient eu lieu pendant la période couverte par l'acte d'accusation. Des unités de la 9^e Brigade, de la 10^e Brigade et du 2^e Bataillon indépendant, trois sous les ordres du 1^{er} Corp de l'ABiH, ont reçu l'ordre de quitter Sarajevo pour gagner le secteur de Jablanica. Grabovica était situé dans ce secteur, qui en cette période, était la zone de responsabilité du 6^e corps. La Chambre de première instance a conclu que ces unités étaient déployées en Herzégovine, sur ordre de Sefer Halilović.

Le village de Grabovica était habité par des Croates de Bosnie. La Chambre de première instance a noté que Grabovica avaient été sous contrôle de l'ABiH depuis mai 1993 et que les habitants de Grabovica entretenaient de bonnes relations avec les soldats de l'ABiH qui avaient leurs quartiers dans le village, et que comme il n'y avait pas d'autres logements pour recevoir les troupes, il était prévu que les soldats soient logés chez les habitants du village.

La Chambre de première instance a reçu des éléments de preuve concernant le caractère des 9^e et 10^e Brigade, qui, selon l'acte d'accusation, étaient « tristement célèbres pour leur comportement criminel et incontrôlé ». Les éléments de preuve ont démontré que non seulement ces brigades étaient indisciplinées, mais qu'elles utilisaient également des civils pour creuser des tranchées sur la ligne de front, se rendant également coupable de vols et d'autres formes de détournements de biens. La Chambre de première instance a toutefois noté que ce mauvais comportement n'était pas comparable aux crimes commis à Grabovica. La Chambre de première instance a tenu compte à cet égard du témoignage du Commandant du 1^{er} corps, Vahid Karavelić, où il affirmait que bien qu'il ait eu connaissance des manquements à la discipline au sein de ces deux brigades, il n'aurait jamais soupçonné que ses membres puissent commettre des atrocités contre des civils à Grabovica.

Des éléments de preuve ont également été présentés au procès relativement aux problèmes rencontrés par les troupes lorsqu'elles ont cherché à loger chez les habitants de Grabovica. La Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve présentés relativement aux circonstances de cette déclaration présumée de Vehbija Karić étaient incohérents, notamment quant au moment et au lieu de la déclaration ainsi qu'à la présence de Sefer Halilović à ce moment-là; la Chambre n'a pas, en outre, estimé les témoins dignes de confiance sur ce point. La Chambre de première instance a donc conclu qu'il n'avait pas été prouvé que Vehbija Karić avait fait ces commentaires, ni que Sefer Halilović ait été présent à ce moment-là.

D'après des éléments de preuve présentés par la Chambre de première instance, l'atmosphère a changé dans le village après l'arrivée des soldats de la 9^e brigade, et les actes de violence ont commencé. Toute la nuit du 8 septembre, des coups de feu ont retenti dans le village. Une témoin a rapporté avoir entendu des femmes crier et pleurer, ajoutant « Assis par terre, j'attendais avec résignation mon destin. »

La Chambre de première instance a établi que le 9 septembre en début d'après-midi, de nombreux habitants avaient été tués par des membres d'unités de l'ABiH qui se trouvaient alors à Grabovica. La Chambre de première instance a notamment pris acte de la brutalité du meurtre de Pero Marić, par un un membre de la 9^e brigade qui s'était attablé en face de lui. La Chambre de première instance a également pris acte de la brutalité du meurtre de Ljubica Zadro et Mladenka Zadro. Ljubica Zadro portait sa fille Mladenka dans ses bras, âgée de quatre ans, lorsqu'un soldat de la 9^e Brigade les a abattues toutes les deux, presque à bout portant.

Les faits liés aux événements d'Uzdol

En 1993, Uzdol était un village croate de Bosnie, constitué de plusieurs hameaux, qui comptait une centaine d'habitants. En septembre 1993, le HVO occupait diverses positions à Uzdol et alentour. La Chambre de première instance a établi que le 14 septembre à l'aube, le bataillon autonome de Prozor, avec certains membres des forces de la police civile du ministère de l'Intérieur, ont attaqué le quartier général du HVO situé dans l'école de l'un des hameaux d'Uzdol. Peu après l'attaque, le HVO a commencé à pilonner Uzdol. La Chambre de première instance a conclu que durant l'attaque de nombreux habitants avaient été tués par les troupes de l'ABiH.

La Chambre de première instance a pris en considération le fait que certains des meurtres commis à Uzdol avaient été particulièrement cruels. Anica Stojanović était assise par terre près de chez elle, à demi appuyée sur ses avant-bras, quand un soldat qui se trouvait à trois mètres d'elle, l'a abattue d'une balle dans la tête. Le témoignage a indiqué qu'elle avait crié le nom de son fils avant d'être tuée. La Chambre de première instance a également pris en considération les témoignages directs sur la façon dont Ruža Zelić et de ses deux enfants, qui avaient 13 et 10 ans, ont été tués. Ils avaient essayé de s'enfuir mais les soldats les ont rattrapés. Ruža Zelić a supplié les soldats de ne pas les tuer, mais ils ont été abattus tous les trois.

Conclusions sur les crimes allégués

S'agissant des crimes commis à Grabovica, la Chambre de première instance a estimé que le cantonnement des soldats de l'ABiH à Grabovica en vue des opérations de combat en Herzégovine avait considérablement pesé sur la capacité des soldats à commettre les crimes. S'agissant des crimes commis à Uzdol, la Chambre a estimé qu'ils avaient été commis pendant une attaque lancée contre ce village dans le cadre d'opérations de combat de l'armée. La Chambre de première instance a donc conclu qu'il existait un lien entre les crimes commis aussi bien à Grabovica qu'à Uzdol et le conflit armé qui sévissait dans le secteur.

Concernant les crimes commis à Grabovica, la Chambre de première instance a conclu qu'il avait été établi au-delà de tout doute raisonnable que le 8 ou le 9 septembre 1993, des membres de la 9^e brigade et des éléments non identifiés de l'ABiH, avaient tué 13 personnes à Grabovica (Pero Marić, Dragica Marić, Ivan Zadro, Matija Zadro, Mladen Zadro, Ljubica Zadro and Mladenka Zadro, Josip Brekalo, Martin Marić, Živko Drežnjak, Ljuba Drežnjak, Ivan Mandić et Ilka Miletić).

La Chambre de première instance a estimé que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, pendant la période visée par l'Acte d'accusation, des membres de l'ABiH avaient tué 14 personnes à Grabovica. La Chambre de première instance a pris en compte le fait que, au cours du procès, les charges retenues contre six des victimes présumées citées dans l'acte d'accusation avaient été retirées.

Concernant les crimes commis à Uzdol, la Chambre de première instance a estimé que 25 habitants avaient été tués le 14 septembre 1993 à Uzdol par des soldats d'unités placées sous le commandement de l'ABiH, et ne participaient pas directement aux hostilités (Ruža Zelić, Marija Zelić, Stjepan Zelić, Anica Stojanović, Ivan Zelenika, Jadranka Zelenika, Ruža Zelenika, Luca Zelenika, Janja Zelenika, Dragica Zelenika, Kata Perković, Martin Ratkić, Kata Ratkić, Anto Stojanović, Franjo Stojanović, Serafina Stojanović, Stanko Rajić, Lucija Rajić, Šima Rajić, Mara Rajić, Ivka Rajić (born in 1921), Mijo Rajić, Ivka Rajić (né en 1934), Zorka Glibo, et Mato Ljubić).

La Chambre de première instance a estimé que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que, le 14 septembre 1993, jour de leur mort, deux personnes dont les noms figuraient dans l'acte d'accusation ne participaient pas directement aux hostilités, et que deux autres personnes avaient été tuées par des soldats d'unités placées sous le commandement de l'ABiH qui avaient attaqué Uzdol le même jour.

La Chambre de première instance a également pris en compte le fait qu'à la fin du procès, le nom d'une des victimes présumées a été retiré de l'acte d'accusation.

La Défense soutenait que les victimes d'Uzdol avaient été tuées dans les bombardements du HVO ou prises dans un échange de tirs entre les forces du HVO et de l'ABiH le 14 septembre 1993, date à laquelle cette dernière a attaqué Uzdol. La Chambre de première instance a conclu que le HVO avait intensément pilonné les hameaux du village d'Uzdol. Elle a noté toutefois que le rapport d'autopsie ne permettait pas de conclure que les victimes avaient été tuées, ni même blessées, par des éclats d'obus. Elle a donc considéré que les éléments de preuve ne confirmaient pas la thèse de la Défense sur ce point.

Concernant l'argument de la Défense selon lequel les victimes auraient été prises dans un échange de tirs, la Chambre de première instance a fait remarquer que, comme il ressortait des éléments de preuve, les combats à Uzdol entre le HVO et les unités placées sous le commandement de l'ABiH étaient acharnés. Les éléments de preuve indiquaient aussi que, pour échapper aux combats, les habitants se précipitaient hors de chez eux et fuyaient dans toutes les directions. Contrairement à ce que la Défense affirmait, la Chambre a estimé que les victimes avaient été tuées délibérément, et a relevé en particulier que plusieurs victimes avaient été abattues à bout portant ; que deux victimes, dont un grabataire, avaient été tuées dans leur lit ; qu'une victime avait été mutilée avant d'être tuée ; qu'après avoir été blessée par balle à la poitrine et à la jambe, une victime avait succombé aux violents coups qui lui avaient été assenés à la tête ; qu'une autre victime avait succombé aux coups qui lui avaient été assenés à la tête à l'aide d'un objet à la fois tranchant et contondant ; et finalement que des enfants avaient été pris pour cible.

Les faits liés à la responsabilité pénale individuelle de l'accusé

Ayant conclu que des massacres avaient été perpétrés à Grabovica ainsi qu'à Uzdol, la Chambre de première instance a rappelé que l'objectif du procès n'était pas seulement de déterminer si des violations graves du droit humanitaire international avaient été commises, mais qu'il s'agissait au bout du compte de déterminer si la responsabilité pénale individuelle de Sefer Halilović était engagée pour ces crimes.

La Chambre de première instance a examiné la responsabilité pénale individuelle de Sefer Halilović sur la base des éléments de preuve présentés au procès.

Dans un premier temps, la Chambre de première instance a dit ne pas être convaincue que les opérations menées en Herzégovine au cours de la période couverte par l'acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'« opération Neretva ». Parmi les pièces présentées, une seule carte renvoyait à des opérations de combat portant ce nom. En outre, la Chambre relevait que plusieurs témoins qui servaient dans l'ABiH au moment des faits, dont deux commandants de corps d'armée, n'avaient jamais entendu prononcer ce nom pendant les opérations de combat. Néanmoins, la Chambre a utilisé l'expression « opération Neretva » dans le jugement, pour désigner les opérations de combat qui se sont déroulées en Herzégovine à l'époque des faits.

La Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas été question de l'« opération Neretva » à une réunion qui s'est tenue à Zenica les 21 et 22 août 1993, présidée par Rasim Delić, commandant de l'état-major principal. Les commandants de corps d'armée ont fait état de la situation dans leur zone de responsabilité, et ont exprimé leurs inquiétudes quant à la tournure que la guerre avait prise et la direction que prendrait le conflit. La Chambre de première instance a également conclu qu'au cours de cette réunion, personne n'a été nommé commandant d'une opération portant ce nom ou de toute autre opération. En outre, la Chambre a conclu que c'est en exécution de l'ordre donné par Rasim Delić le 1^{er} septembre que Sefer Halilović, entre autres, avait procédé à la réorganisation et à la resubordination de certaines unités, en conformité avec les conclusions formulées à l'issue de cette réunion.

La Chambre de première instance a estimé que l'Accusation n'avait pas établi que, par l'ordre du 30 août, Rasim Delić nommait Sefer Halilović à la tête de l'« opération Neretva », comme il était allégué dans l'acte d'accusation. Il le nommait simplement à la tête d'une équipe d'inspecteurs investie de fonctions de surveillance et de coordination entre les unités des 4^e et 6^e corps et non d'un pouvoir de commandement. Ces corps ont mené les opérations militaires mentionnées plus haut, dans le secteur de Grabovica et Uzdol. En outre, la Chambre considère que le rôle joué par Sefer Halilović dans l'exécution des ordres de réorganisation et de resubordination de troupes donnés par Rasim Delić cadrait avec sa fonction de chef de l'équipe d'inspecteurs chargée de la surveillance et de la coordination.

La Chambre de première instance a également estimé que les éléments de preuve à charge ne permettaient pas de conclure que la base de l'équipe d'inspecteurs à Jablanica était un IKM depuis lequel était commandée une « opération » en Herzégovine, comme il était allégué dans l'acte d'accusation. Elle a noté que le terme IKM avait été utilisé comme un terme de « jargon » désignant le local où se trouvaient les officiers supérieurs.

La Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve présentés pour établir que Sefer Halilović aurait commandé l'« opération Neretva » étaient contradictoires. Elle a noté en particulier que, bien que certains subalternes appelés à la barre aient affirmé qu'il la commandait, ces témoignages ne faisaient qu'illustrer le respect témoigné par de simples soldats à Sefer Halilović, officier supérieur et membre fondateur de l'ABiH. La Chambre ne saurait conclure que ces témoignages sont en soi suffisants pour établir, comme le soutenait l'Accusation, que Sefer Halilović commandait l'« opération Neretva ».

Les témoignages d'officiers de haut rang tendaient davantage à démontrer que ce dernier ne commandait pas une « opération Neretva », mais qu'il avait pour tâche de coordonner des opérations de combat.

La Chambre de première instance a également noté que Rasim Delić avait approuvé et signé les documents de l'« opération » à la réunion qui s'était tenue le 4 septembre à Donja Jablanica. Sa signature était apposée sur une carte intitulée « opération Neretva ». L'Accusation affirmait que la signature de Rasim Delić en haut et à gauche, et celle de Sefer Halilović en bas et à droite indiquaient qu'« Halilović commandait l'opération ». Pour sa part, la Chambre de première instance a estimé que ces signatures ne permettaient pas de déterminer qui la commandait.

Après examen des éléments de preuve concernant le rôle joué par Sefer Halilović sur le terrain (en Herzégovine) en septembre 1993, la Chambre de première instance a estimé que Sefer Halilović avait agi en conformité avec ses fonctions de chef de l'équipe d'inspecteurs chargée d'évaluer la disponibilité opérationnelle des troupes et la coordination des opérations de combat, comme le prévoyait l'ordre du 30 août. La Chambre a relevé que cet ordre limitait de deux manières l'autorité de Sefer Halilović : premièrement, il devait consulter Rasim Delić pour toute « proposition draconienne » et, deuxièmement, il pouvait uniquement donner des ordres « relevant de sa compétence ». La Chambre a noté à cet égard que les fonctions de Sefer Halilović au sein de l'état-major principal ont été limitées par les décisions des 8 juin et 18 juillet rendues par Alija Izetbegović. La Chambre de première instance a également relevé

que les éléments de preuve présentés ne contenaient aucun ordre préalable donné par Sefer Halilović concernant le lancement des opérations de combat sur cet axe. Par ailleurs, l'analyse des témoignages concernant les ordres donnés par Sefer Halilović et les informations qu'il aurait reçues des hommes sur le terrain indiquaient que ces ordres avaient été donnés sous l'autorité générale de Rasim Delić en sa qualité de commandant en chef de l'ABiH, et qu'ils reprenaient généralement les instructions de celui-ci.

La Chambre de première instance a noté que les éléments de preuve présentés ne contenaient qu'un seul ordre concernant les opérations de combat donné par Sefer Halilović après la création de l'équipe d'inspecteurs : l'ordre du 15 septembre 1993. La Chambre a estimé qu'à lui seul, cet élément ne permettait pas de conclure que Sefer Halilović avait commandé les opérations de combat en Herzégovine, et qu'il pouvait être considéré comme s'inscrivant dans le cadre des fonctions de coordination de l'équipe d'inspecteurs.

En conclusion, la Chambre de première instance a estimé que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović avait exercé un commandement *de jure* ou *de facto* dans le cadre de l'« opération Neretva ».

La Chambre a, en outre, conclu ce qui suit :

En ce qui concerne Grabovica, la Chambre de première instance a noté que l'ordre d'attaque sur cet axe avait été donné par Zulfikar Ališpago, en sa qualité de responsable de cet axe. Elle a relevé en particulier que l'unité de la 9^e brigade était placée sous le commandement de Zulfikar Ališpago au moment des crimes. La Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve présentés à ne permettaient pas d'établir que Zulfikar Ališpago était sous l'autorité de Sefer Halilović.

La Chambre de première instance a en outre conclu que Sefer Halilović a eu connaissance des crimes commis à Grabovica le 9 septembre au soir, après la commission du dernier crime dont l'existence a été établie. S'agissant des enquêtes sur les crimes commis à Grabovica, la Chambre de première instance a noté que, le 9 septembre au soir, Sefer Halilović avait ordonné à Namik Džanković, membre de l'équipe d'inspecteurs et des Services de sécurité militaires de l'ABiH, de collaborer avec le MUP et d'autres membres du SVB, et de faire rapport au « commandement à Sarajevo » et non à lui. Les éléments de preuve présentés établissaient que les enquêtes étaient déjà en cours, sans que Sefer Halilović en ait pris l'initiative ou y ait contribué. Il en ressortait en outre que le SVB du 6^e corps, le bataillon de police militaire du 6^e corps et les policiers militaires de la 44^e brigade, située à Jablenica, avaient participé à l'enquête sur les événements de Grabovica. Le chef de la sécurité de l'état-major principal de l'ABiH, Jusuf Jašarević, a été tenu au courant des résultats de cette enquête. La Chambre a estimé que l'on ne saurait conclure, sur la base des éléments de preuve présentés, que Sefer Halilović avait la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes commis à Grabovica.

Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés et de ses constatations, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les troupes qui se trouvaient les 8 et 9 septembre 1993 à Grabovica et qui, de l'avis de la Chambre, étaient responsables des crimes.

S'agissant d'Uzdol, la Chambre de première instance a conclu que les crimes qui y ont été commis sont le fait de soldats appartenant à des unités placées sous le commandement de l'ABiH qui ont participé à l'attaque lancée contre des positions du HVO à Uzdol et alentour. Elle a conclu qu'il s'agissait du bataillon autonome de Prozor et d'agents du MUP, placés sous le commandement d'Enver Buza, chef de ce bataillon. Il n'a pas été établi qu'Enver Buza ou le bataillon autonome de Prozor étaient subordonnés à Sefer Halilović à l'époque des faits.

De plus, la Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve présentés ne permettaient pas d'établir que Sefer Halilović avait joué le moindre rôle dans les enquêtes menées sur les crimes commis à Uzdol. Ces enquêtes avaient été menées par les Services de sécurité du 6^e corps et le bataillon autonome de Prozor, qui faisaient, comme il a été dit, rapport à Jusuf Jašarević, le chef de la sécurité de l'état-major principal. La Chambre a estimé que les éléments de preuve présentés ne permettaient pas de conclure que Sefer Halilović avait la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes commis à Uzdol.

Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés et de ses constatations, la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas établi au-delà de tout doute raisonnable que

Sefer Halilović exerçait un contrôle effectif sur les unités placées sous le commandement de l'ABiH qui, de l'avis de la Chambre, étaient responsables des crimes commis à Uzdol.

Finalement, la Chambre de première instance a conclu qu'en sa qualité d'officier supérieur et de membre fondateur de l'ABiH, Sefer Halilović avait une certaine influence. Elle a considéré néanmoins que celle-ci ne répondait pas à la norme requise pour établir un contrôle effectif. En droit international, le supérieur hiérarchique ne peut être tenu responsable de crimes commis par des individus qui, à l'époque des faits, n'étaient pas placés sous son commandement. L'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Sefer Halilović commandait de droit ou de fait une « opération Neretva » qui, selon elle, aurait été menée en Herzégovine. Elle n'a pas non plus établi que Sefer Halilović exerçait, à l'époque des faits, un contrôle effectif sur les troupes qui ont commis les crimes dans les secteurs de Grabovica et d'Uzdol et, partant, qu'il en était responsable au regard de l'article 7 3) du Statut.

Sur la base des raisons évoquées précédemment, la Chambre de première instance a déclaré Sefer Halilović non coupable du chef de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, et a prononcé son acquittement.

La Chambre de première instance a ordonné la libération immédiate de Sefer Halilović du quartier pénitentiaire des Nations Unies, une fois les formalités nécessaires accomplies.

L'ARRÊT

Le 16 décembre 2005, l'Accusation a déposé un acte d'appel contre le jugement. Elle a déposé son mémoire d'appel le 1^{er} mars 2006.

Les audiences d'appel se sont tenues les 10 et 11 juillet 2007.

L'Accusation a invoqué quatre moyens d'appel. Le premier, pris en ses six branches, tournait autour de la question du contrôle effectif de Sefer Halilović sur les troupes qui ont mené les attaques. Les deuxième et troisième moyens concernaient les deux autres conditions de mise en oeuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique en application de l'article 7 3) du Statut, à savoir, la connaissance qu'avait Sefer Halilović des crimes commis et le manquement à l'obligation de les prévenir ou d'en punir les auteurs. Le quatrième moyen d'appel portait sur l'admission du rapport et du témoignage proposé d'un témoin expert concernant le manquement en question.

En conséquence, la Chambre d'appel a considéré qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que les ordres donnés par Sefer Halilović, en tant que commandant de l'opération Neretva, ne suffisaient pas à établir son contrôle effectif sur leurs auteurs, requis pour le déclarer responsable en tant que supérieur hiérarchique, aux termes de l'article 7(3) du Statut. Le premier moyen d'appel a donc été rejeté.

Considérant que l'Accusation n'avait pas établi que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que la première condition de mise en oeuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique n'était pas remplie entre Sefer Halilović et les troupes ayant mené les attaques, la Chambre d'appel n'a pas eu à examiner les autres moyens d'appel.

Le 16 octobre 2007, la Chambre d'appel a confirmé le jugement et l'acquittement de Sefer Halilović.

Les Juges Meron et Schomburg ont joint au jugement leurs opinions individuelles, et le Juge Shahabuddeen y a joint une déclaration.